

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994**

(17<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**1<sup>re</sup> séance du jeudi 27 janvier 1994**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Initiative et entreprise individuelle.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 447).
2. **Diverses dispositions concernant l'agriculture.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 447).  
M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 448)

- M. Philippe Mathot.  
Clôture de la discussion générale.  
M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

### TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 448)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Ordre du jour** (p. 453).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,**

**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**Mme le président.** La séance est ouverte.

1

## INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**Mme le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 janvier 1994

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce matin, avant dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

## DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**Mme le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 janvier 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 964).

La parole est à M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Germain Gengenwin, rapporteur.** Madame le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen par le Parlement du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

A l'issue d'une lecture devant chaque assemblée, l'urgence ayant été déclarée, dix-huit articles restaient en discussion.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie lundi dernier, est rapidement parvenue à un accord.

Pour onze articles, elle a retenu la rédaction issue des travaux de notre Assemblée et, pour un, celle qui avait été adoptée par le Sénat.

Elle a également adopté l'article 1<sup>er</sup> dans la rédaction que nous avons proposée, sous réserve d'une modification de portée rédactionnelle à l'article L. 617-4 du code de la santé publique.

Elle a fondu en un seul article les dispositions figurant aux articles 2 *bis* et 4 *bis* et a, en conséquence, supprimé ce dernier article.

Elle a supprimé l'article 2 A, considérant qu'investir les vétérinaires sanitaires du pouvoir de constater les infractions qu'ils pourraient remarquer dans les élevages en matière de lutte contre les maladies des animaux et de protection des animaux devait se décider en concertation avec toutes les parties intéressées, notamment les éleveurs.

Elle a enfin supprimé l'article 26 *bis*, relatif à la présentation des listes syndicales pour le collège des salariés dans le cadre des élections pour la mutualité sociale agricole, et confirmé la suppression de l'article 30, qui sanctionnait l'incitation au non-paiement des cotisations

sociales agricoles et frappait de nullité les contrats d'assurances obligatoires souscrits auprès d'organismes privés lorsque l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations.

Il convient maintenant, monsieur le ministre, que ce texte entre rapidement en application, notamment les dispositions relatives à la prise en compte des déficits dans l'assiette triennale des revenus servant de base au calcul des cotisations sociales et celles concernant l'Agence nationale du médicament vétérinaire.

Au bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire a adopté le projet de loi à l'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### Discussion générale

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Mathot.

**M. Philippe Mathot.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme d'un parcours parfois difficile, nous allons pouvoir nous prononcer définitivement sur le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Le texte qui nous est soumis peut laisser quelques regrets, ici ou là, aux auteurs des amendements adoptés par notre assemblée et finalement supprimés par la commission mixte paritaire. On peut néanmoins le qualifier de satisfaisant.

Je ne reviendrai pas sur son contenu, sauf pour vous redire, monsieur le ministre, l'attention particulière que nous portons aux dispositions de l'article 4 relatives à l'agrément sanitaire. En effet, plusieurs centaines de milliers d'artisans sont concernés directement et s'inquiètent à juste titre des répercussions de cet article sur leur gestion quotidienne et sur la pérennité de leur entreprise. Nous avons pris acte de votre engagement concernant l'esprit dans lequel seront appliquées ces dispositions. Cela nous a conduits à retirer nos amendements, mais nous resterons d'une vigilance extrême quant à la mise en œuvre de vos instructions sur le terrain.

S'agissant du mode de calcul des cotisations sociales agricoles, nous tenons à saluer les avancées que permet ce texte. C'est un progrès indéniable, et nous nous en félicitons.

Il nous reste, bien sûr, beaucoup à faire. L'agriculture française de demain doit être exemplaire. Elle représente en effet un apport économique indispensable à la Communauté européenne. Surtout, elle contribue au génie de notre nation, en valorisant nos espaces et en participant à notre qualité de vie.

Vous l'avez dit vous-même à plusieurs reprises, il faut préparer et accompagner l'adaptation des agriculteurs - et nous pensons spécialement aux jeunes - aux défis d'un monde en pleine mutation. Ce n'était évidemment pas l'objet du présent projet de loi, dont le propos est beaucoup plus modeste. Mais ce rendez-vous de l'avenir, nous vous le fixons à une date que nous souhaitons très proche.

C'est dans cette attente, monsieur le ministre, que le groupe de l'UDF votera le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Madame le président, mesdames et messieurs les députés, la discussion devant les deux assemblées avait permis d'enrichir encore le texte initial sur des points nombreux et aussi divers que le rétablissement de la pêche dans l'étang de Berre ou la modification de l'assiette de calcul des cotisations sociales. C'est donc à un important travail que la commission mixte paritaire a dû se livrer et je me félicite, au nom du Gouvernement, qu'elle ait mené sa tâche avec une telle efficacité. Je tiens, monsieur le rapporteur, à vous remercier tout particulièrement de l'excellent travail qui a été accompli.

Le texte qui vous est présenté est en effet, à mes yeux, mesdames, messieurs les députés, un excellent compromis entre les propositions émanant des deux assemblées et il a pour résultat de parfaire le projet gouvernemental.

Ainsi le premier volet du projet de loi prend-il maintenant toute sa signification avec la création explicite de l'Agence nationale du médicament vétérinaire.

De même, dans le deuxième volet, qui concerne l'adaptation du droit français aux règles européennes dans le domaine des contrôles vétérinaires, les modifications proposées par la commission mixte ont pour effet d'accroître la cohérence du projet gouvernemental avec le code rural. Elles permettent aussi, comme vient de le rappeler M. Mathot, d'assouplir sensiblement les conditions d'agrément des petits opérateurs initialement prévues, conformément au vœu de l'Assemblée.

Dans le domaine social, le texte de loi soumis à votre approbation a bien évolué depuis le projet initial déposé par le Gouvernement. Cela tient, pour l'essentiel, aux dispositions qui y ont été ajoutées pour améliorer de façon substantielle, en réponse à l'attente de la profession, le régime des cotisations sociales des exploitants agricoles.

Prise en compte des déficits dans l'assiette des revenus dans le cas de cotisations reposant sur la moyenne triennale des revenus; réduction du décalage dans le temps des années prises en compte pour cette même moyenne; prise en compte des revenus de l'année en cours dans le cas de l'option annuelle, avec les conséquences fiscales que cela entraîne: il s'agit là de réformes essentielles sur l'intérêt desquelles vous étiez nombreux à avoir appelé à maintes reprises l'attention du Gouvernement au cours des sessions antérieures. Je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, que nous veillerons à la mise en œuvre rapide de ces dispositions.

La commission mixte paritaire a confirmé, enfin, la suppression de l'article 30 du projet gouvernemental, qui visait à protéger l'institution sociale qu'est la mutualité sociale agricole contre toute forme d'agression ou d'incitation à des actes contraires à la législation. Cette disposition, mal interprétée à mon sens, a fait craindre qu'il n'en soit fait une application autre que son objet principal. Pour couper court à tout procès d'intention, je m'en suis remis sur ce point à la sagesse des assemblées.

Tel est, madame le président, mesdames et messieurs les députés, le texte du projet de loi qui est soumis à votre vote final. Il recueille la pleine approbation du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

## Texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I<sup>er</sup> »

## « DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - L'article L. 617-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-4. - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

« L'autorisation de mise sur le marché prévue au premier alinéa de l'article L. 617-1 du présent code vaut autorisation d'importation au sens de l'alinéa précédent.

« Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ce médicament. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 617-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100 000 F. Ce droit est versé, à compter de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions concernant l'agriculture, au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires au profit de l'Agence nationale du médicament vétérinaire.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

« V. - *Non modifié.*

« VI. - Il est inséré, après l'article L. 617-11, une section V *bis* ainsi rédigée :

« Section 5 *bis* »

## « Agence nationale du médicament vétérinaire »

« Art. L. 617-12. - Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. »

« Art. L. 617-13. - Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence. »

« Art. L. 617-14. - *Supprimé.*

« Art. L. 617-15. - Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence sont soumis aux dispositions de l'article L. 567-6. »

« VII. - *Supprimé.*

« VIII. - *Non modifié.* »

## « TITRE II »

## « DES ÉCHANGES D'ANIMAUX ET DE DENRÉES ANIMALES »

« Art. 2 A. - *Supprimé.* »

« Art. 2 *bis*. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 259 du code rural, sont substitués aux mots : "vétérinaires spécialistes assistés", les mots : "vétérinaires spécialisés assistés de techniciens des services vétérinaires et". »

« Art. 4. - Il est rétabli dans le code rural un article 260 ainsi rédigé :

« Art. 260. - Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

« Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

« Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration, peuvent être dispensés de l'agrément par décision du préfet dans des conditions prévues par arrêté du ou des mêmes ministres.

« Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

« En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.

« Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 259. »

« Art. 4 *bis*. - *Supprimé.* »

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 275 du code rural, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *BIS* »

## « DES IMPORTATIONS, ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS, DE PRODUITS ET DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE »

« Chapitre I<sup>er</sup> »

## « Dispositions générales »

« Art. 275-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

« Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises.

« Il peut également exiger que soient soumis à un agrément les personnes physiques et les établissements en provenance desquels viennent ces mêmes marchandises.

« *Art. 275-2.* - Pour être destinées aux échanges ou exportées, les marchandises visées au premier alinéa de l'article 275-1 doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture ; ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

« *Art. 275-3.* - *Non modifié.*

### « Chapitre II

« Des importations.

« *Art. 275-4.* - *Non modifié.*

### « Chapitre III

« Des échanges intracommunautaires.

« *Art. 275-5.* - Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

« En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute autre personne qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux vivants ou la consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. 275-6.* - Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 *bis* du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 du même code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

« Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article.

« En outre, ils peuvent consigner les marchandises mentionnées au premier alinéa de l'article 275-5 ainsi que leurs moyens de transport dans les conditions fixées à l'article 322 *bis* du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5.

« *Art. 275-7.* - Lorsque des marchandises communautaires mentionnées à l'article 275-5 sont introduites, à l'occasion d'échanges intracommunautaires, sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer

par des postes d'inspection frontaliers, leur détenteur doit présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

« Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne.

« *Art. 275-8.* - *Non modifié.*

### « Chapitre IV

« Dispositions diverses

« *Art. 275-9.* - Lorsque les animaux vivants ou leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux conditions fixées en application de l'article 275-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles 275-1 à 275-5 et 275-8 peuvent prescrire :

« - la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

« - la consigne, la saisie et la destruction des denrées ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition ;

« - l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport.

« *Art. 275-10 à 275-12.* - *Non modifiés.* »

« *Art. 8.* - Il est rétabli dans le code rural un article 337 ainsi rédigé :

« *Art. 337.* - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« *a)* Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-1 ;

« *b)* Le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

« *c)* Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

« *d)* Le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8.

« *e)* Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal. »

« TITRE III

« DU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS  
À RESTRICTION DE CIRCULATION  
INTRACOMMUNAUTAIRE

« Art. 10. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 65 A *bis*. - 1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 *bis*, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est sollicité.

« En outre, elle est habilitée à délivrer les agréments conformément à la réglementation communautaire en vigueur, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

« 2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

« Les catégories de marchandises visées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

« 3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 322 *bis*, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

« 4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

« 5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

« 6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

« 7. Les dispositions du titre XII à l'exclusion des articles 410 à 430, les sanctions figurant au premier alinéa de l'article 414 et les dispositions du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de

garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne. »

« Art. 15. - Il est inséré, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres Etats membres de la Communauté européenne

« Art. 468. - Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

« Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas, son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.

« Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 *bis*, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

« Art. 469. - *Non modifié.* »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Organisation de la mutualité sociale agricole

« Art. 18. - L'article 1002 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1002. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et régies par l'article 1235 du présent code.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non-salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale sont approuvés par l'autorité administrative. »

« Art. 19. - Sont insérés au titre II du livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :

« Art. 1002-1 à 1002-3. - *Non modifiés.* »

« Art. 1002-4. - I. - La Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la Caisse centrale de

secours mutuels agricoles sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 en un organisme unique qui prend la dénomination de Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

« II. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

« a) De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

« b) De participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

« - en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole,

« - en mettant en œuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

« c) D'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

« d) De gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

« e) De procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

« f) De promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

« g) De promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

« III. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en œuvre de la politique sociale agricole. A cette fin, elle communique au ministre chargé de l'agriculture des statistiques et lui soumet des propositions.

« Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

« Les statuts de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. »

## « Chapitre II

« Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole

« Art. 25. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales regroupant au moins cinquante électeurs.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton.

« Lorsque dans une commune, le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales pour le collège concerné, afin que celui-ci comprenne au moins dix électeurs.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent regrouper cinquante électeurs au moins et compter au moins dix électeurs par collège, la circonscription électorale est le canton. »

« Art. 26 bis. - Supprimé. »

« Art. 29 bis. - I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

« Le dernier alinéa du II est abrogé.

« Le V est abrogé.

« Au premier alinéa du VI, après les mots "d'entreprise agricole", sont insérés les mots : "soumis à un régime forfaitaire d'imposition".

« Après le troisième alinéa du VI, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II ou du 1<sup>o</sup> du III du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ; pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisa-

tion est due établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.»

« La dernière phrase du quatrième alinéa du VI est ainsi rédigée :

« Pour 1994, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent exercer l'option prévue au présent VI jusqu'au 30 avril 1994. »

« Les quatre derniers alinéas du VI sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent VI. »

« Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Jusqu'au 30 avril 1994, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 peuvent dénoncer ladite option à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont demandé à bénéficier des dispositions ci-dessus ne peuvent plus ultérieurement exercer l'option mentionnée au VI du présent article. »

« II. – *Non modifié.* »

### « Chapitre III

« Autres dispositions relatives à la protection sociale

« Art. 30. – *Supprimé.* »

### « TITRE IV BIS

#### « DISPOSITIONS VISANT À RÉTABLIR LE DROIT DE PÊCHE DANS L'ÉTANG DE BERRE

« Art. 31 bis. – I. – La loi n° 57-897 du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre est abrogée.

« II. – Des relevés scientifiques établissant zone par zone la situation biologique de l'étang de Berre constitueront la référence commune pour l'application des règles en vigueur pour la protection de l'environnement et l'exercice de la pêche.

« III. – Les faits de pêche prohibés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 57-897 du 7 août 1957 précitée sont amnistiés.

« Il ne sera procédé à aucun remboursement par les pêcheurs ou la prud'homie du quartier de Martigues des indemnités qui ont été versées en contrepartie de l'interdiction. »

### « TITRE V

#### « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 34. – Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie.

« Leur demande doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il y est fait droit avant le 31 juillet 1996. Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

« Les transferts de charges résultant de l'application des alinéas ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

« Art. 35. – Après le premier alinéa de l'article 69 B du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le régime d'imposition continue à s'appliquer également au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation.

« Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

### Vote sur l'ensemble

**Mme le président.** Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

3

### ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de résolution n° 784 de M. Patrick Hoguet sur la proposition de règlement du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E-107).

M. Léonce Deprez, rapporteur au nom de la commission de la production (rapport n° 954) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 965 relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant diverses dispositions du code de la propriété intellectuelle.

M. Raoul Béteille, rapporteur au nom de la commission des lois (rapport n° 971) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à neuf heures cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*  
JEAN PINCHOT

